



Règlement de la Commune de Gruyères

concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements

L'Assemblée communale de Gruyères

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, ROF 140.1) ;
 la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, ROF 632.1) ;
 la loi du 12 juin 2009 fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA, 641.20)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 1.

¹ Les spectacles et divertissements prévus par le présent règlement sont soumis à une autorisation préalable du conseil communal.

² Sauf disposition contraire du droit cantonal, la demande d'autorisation doit être adressée au conseil communal au plus tard 10 jours avant la manifestation.

³ La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables ;
- b) la nature et la durée de la manifestation ;
- c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation ;
- d) le nombre de billets émis, le prix du billet, la valeur des lots, etc., c'est-à-dire tout renseignement permettant de calculer l'assiette de l'impôt communal.

Art. 2.

La commune perçoit un impôt communal sur les spectacles et les divertissements définis ci-après, cela indépendamment des émoluments et taxes perçus en application de la législation spéciale.

CHAPITRE 2 : Spectacles et concerts

Art. 3¹

Dans le prix d'entrée de tous genres de concerts, de spectacles, d'expositions ou autres, est inclus un impôt communal de 10% du prix d'entrée hors TVA. Dans la mesure où l'organisateur est assujéti à la TVA, l'impôt communal est calculé sur le prix hors TVA.

Art. 4.

Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets d'entrée fournis par la commune ou d'obtenir l'autorisation d'utiliser d'autres billets. Dans ce deuxième cas, ils sont tenus de présenter leurs billets avant utilisation au secrétariat communal ainsi que les billets restants après la manifestation.

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'Assemblée communale du 4 avril 2011

CHAPITRE 3 : Danse

Art. 5.

¹ Les danses publiques soumises à l'octroi d'une autorisation préalable du préfet au sens de la «loi sur les établissements publics et la danse» sont soumises à un impôt communal.

² Les danses suivantes sont exemptes de taxes communales : Premier Août, Bénichon, Récrotzon, St-Sylvestre.

Art. 6.

¹ Le montant de l'impôt communal est fixé selon le barème suivant

- a) 20 fr. par heure pour les danses publiques ponctuelles ;
- b) 20 fr. par jour pour les dancings et autres établissements analogues ;

Toutefois, si l'entrée est payante, les articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4 : Arènes, baraques foraines, cantines, etc.

Art. 7.

L'installation d'arènes, de cirque ambulants, de ménageries, de métiers forains, au bénéfice d'une patente au sens de la législation cantonale sur la police du commerce, ainsi que le montage de cantines pour des kermesses, sont soumises à un impôt communal.

Art. 8.

Le montant de l'impôt communal est fixé en tenant compte de la surface et de la nature de l'installation, entre Fr. 20.00 et Fr. 100.00 par jour.

Art. 9.

En outre, lorsque les installations utilisent le domaine public communal, un prix de location est demandé. Il est de 20 fr. à 100 fr. par jour selon la nature des installations et la surface utilisée.

CHAPITRE 5 : Lotos, loteries, autres jeux publics avec prix

Art. 10.

¹ Sur les loteries et tombolas, soumises à l'octroi préalable d'une autorisation du Département de la police, il est perçu un impôt communal.

² Le montant de l'impôt est fixé à 10 % de la valeur totale des billets émis, mais au minimum 30 fr.

Art. 11.

¹ Sur les lotos et autres jeux publics avec prix, soumis à l'autorisation préalable de la préfecture, il est perçu un impôt communal.

² Le montant de l'impôt est fixé à 5% de la valeur totale des lots, mais au minimum à 50 fr.

CHAPITRE 5 : Amendes, instances de recours et dispositions finales

Art. 12.

Les infractions aux articles 1 et 4 du présent règlement sont passibles d'amendes de 20 à 1000 fr., conformément à la législation sur les communes, sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 13.

¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de l'amende solliciter, un débat contradictoire. Il a la possibilité d'interjeter une réclamation, dans le délai de 30 jours, à compter de la réception du procès-verbal relatif à la séance du débat contradictoire.

² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 14.

Le présent règlement entre en vigueur, le 13 avril 1999, sous réserve de son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Adopté par l'Assemblée communale le 12 avril 1999 et le 4 avril 2011 (modification de l'article 3)

Le Syndic
Jean-Pierre Doutaz



Gruyères, le 4 avril 2011



Le Secrétaire général
Stéphane Berney



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Pascal Corminboeuf

Fribourg, le 23 AVRIL 2011